

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KARMÉLO » SISE RUE IGNACE CARMEL BOITE POSTALE 112, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME BERTIN VANESSA, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER UNE JOURNÉE D'ANIMATIONS SUIVI D'UN CHANTE NOËL SUR LA PLACE DES CARMES-CARMEL 97100 BASSE-TERRE, LE DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025, DE 08 HEURES 00 A 23 HEURES 00 .

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 17 Novembre 2025, enregistrée sous le n° 2025-4945, par laquelle **l'association « KARMÉLO »** sise rue Ignace CARMEL Boite Postale 112, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Présidente, sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser une journée d'animations suivi d'un Chanté Noël, sur la place des carmes au Carmel à Basse-Terre, le Dimanche 07 Décembre 2025, de 08 heures 00 à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « KARMÉLO » à organiser une journée d'animations suivi d'un Chanté Noël, sur la place des carmes au Carmel à Basse-Terre, le Dimanche 07 Décembre 2025, de 08 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : L'association « KARMÉLO » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'association « KARMÉLO » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le
de sa publication et/ou son affichage, le*



*R/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique,*

Jean-François ISSA

BASSE-TERRE, le



*R/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA*